

haut niveau et d'une conférence régionale des institutions nationales de protection des droits de l'homme, dont le but est de mieux faire comprendre les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme, d'identifier les obstacles entravant la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'élaborer des stratégies afin de les surmonter;

4. *Souligne* l'importance du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et invite à nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, dans le cadre de ce programme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note à cet égard avec satisfaction que des projets de coopération technique ont été mis en place avec les gouvernements de plusieurs pays de la région de l'Asie et du Pacifique;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, comme le programme 35 (Promotion et protection des droits de l'homme) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997<sup>283</sup> prévoit qu'il le fasse, à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de droits de l'homme;

6. *Se félicite* que les échanges se multiplient entre le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, d'une part, et plusieurs organisations intergouvernementales régionales, de l'autre, ainsi qu'entre les organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Conseil de l'Europe;

7. *Invite* les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

8. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'assister, sur leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme de services consultatifs et de faire, le cas échéant, les recommandations voulues;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme rendant compte de la suite donnée à la présente résolution;

<sup>283</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session. Supplément n° 6 (A/45/6/Rev.1), vol. II.

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session.

82<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1996

#### 51/103. Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* les dispositions et principes pertinents figurant dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier les dispositions de l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général<sup>284</sup> conformément à la résolution 1995/45 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995<sup>285</sup>,

*Reconnaissant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et corrélatif de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

*Rappelant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a invité les États à s'abstenir d'adopter toute mesure coercitive unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies, faisant obstacle aux relations commerciales entre États et entravant la pleine réalisation de tous les droits de l'homme<sup>286</sup>,

*Ayant présentes à l'esprit* toutes les références à cette question figurant dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée à l'issue du Sommet mondial pour le développement social le 12 mars 1995<sup>287</sup>, la Déclaration de Beijing et le Programme d'action, adoptés à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995<sup>288</sup>, et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) le 14 juin 1996<sup>289</sup>,

<sup>284</sup> E/CN.4/1996/45 et Add.1.

<sup>285</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

<sup>286</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. I, par. 31.

<sup>287</sup> A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>288</sup> A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>289</sup> A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

*Profondément préoccupée* par le fait qu'en dépit des recommandations qu'elle a adoptées sur la question et de celles qui ont été adoptées lors des grandes conférences tenues récemment par l'Organisation des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées, dont l'application extraterritoriale a des incidences, notamment sur le développement économique et social des pays visés et sur les populations et les personnes relevant de la juridiction d'autres États,

1. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures de nature coercitive dont l'application extraterritoriale a des incidences qui entravent les relations commerciales entre États, empêchant de ce fait l'exercice effectif des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>290</sup> et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du droit des individus et des peuples au développement;

2. *Dénonce* les mesures coercitives unilatérales, dont l'application extraterritoriale a de nombreuses incidences, comme moyen d'exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays, en particulier sur des pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous leurs droits fondamentaux par des secteurs importants des populations de ces pays, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

3. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, en rapportant ces mesures dans les meilleurs délais;

4. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

5. *Demande instamment* à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte de l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales, et notamment de la promulgation de lois nationales et de leur application extraterritoriale, dans le cadre des activités qu'elle mène pour faire appliquer le droit au développement;

6. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne la promotion, l'exercice effectif et la protection du droit au développement, d'examiner sans délai la présente résolution dans le cadre du rapport annuel qu'il lui présente;

7. *Demande* aux États Membres d'informer le Secrétaire général des incidences et de l'impact négatif de

telles mesures sur leur population en ce qui concerne les différents aspects visés dans la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'examiner prioritairement cette question à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

*82<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1996*

## **51/104. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et information dans le domaine des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>291</sup>, dont l'article 26 stipule que «l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales», ainsi que des dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, telles que celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>292</sup> et de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>293</sup>, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

*Rappelant* les résolutions pertinentes qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé «Vers une culture de la paix», la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>294</sup>, et le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Convaincue* que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme complète très utilement les activités menées par les Nations Unies pour promouvoir et défendre les droits de l'homme, et rappelant l'importance attachée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à l'éducation et l'information dans le domaine considéré,

<sup>291</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>292</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>293</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>294</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>290</sup> Résolution 217 A (III).